

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13- 022 /ARMDS-CRD DU 06 JUIN 2013

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE BUROCAD CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DU RECTORAT DE L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS, EQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES AUX STRUCTURES DE L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 23 mai 2013 du Responsable du service commercial de la société BUROCAD enregistrée le 28 mai 2013 sous le numéro 027 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le mardi 4 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM : Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile;
- .

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société BUROCAD : Monsieur Sidi Boubacar DIANE, Responsable commercial ;
 - Pour le Rectorat de l'Université des lettres et des sciences humaines de Bamako : Messieurs Abdrahamane ALHADI, Chef de service finances, Boly TRAORE, Chef de la division des Affaires juridiques , Amadou M. CISSE, Chef de la division des Constructions et Mamady KABA, Chef de la division de l'équipement ;
- a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Rectorat de l'Université des lettres et des sciences humaines de Bamako a lancé un appel d'offres pour la fourniture de matériels, équipements et consommables informatiques aux structures de l'Université des lettres et des sciences humaines de Bamako auquel a postulé la société BUROCAD.

Le 21 mai 2013, le Rectorat a informé BUROCAD du rejet de son offre au motif que la société a fourni trois procès verbaux de réception dont un seul a été fourni valable alors qu'il en fallait au moins deux.

Le 28 mai 2013, la Société BUROCAD a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les motifs du rejet de son offre.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 alinéa 4 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du CRD doit être précédé d'un recours gracieux ; ce qui est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux termes duquel : « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société BUROCAD n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends le 28 mai 2013;

Qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société BUROCAD irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société BUROCAD au Rectorat de l'Université des lettres et des sciences humaines de Bamako et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 06 juin 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National